

l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, est requis afin de réparer et de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Yamaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Yamaska pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE YAMASKA. Travaux de protection contre l'érosion de la berge le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est sur la rivière Yamaska – Rapport Préliminaire, par Teknika HBA inc., janvier 2008, 27 pages et 9 annexes;

— Lettre de M. François Pothier, de Teknika HBA inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 février 2008, concernant le dépôt d'un document présenté au soutien de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, 2 pages;

— Lettre de M. François Pothier, de Teknika HBA inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 février 2008, concernant des renseignements supplémentaires demandés pour l'étude du dossier, 3 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE RESTRICTION POUR LES TRAVAUX EN MILIEU AQUATIQUE

QUE les travaux en milieu aquatique qui auront été suspendus au moment de la crue printanière ne soient repris qu'à compter du 15 juillet 2008.

CONDITION 3 FIN DES TRAVAUX

QUE les travaux qui auront été interrompus au moment de la crue printanière soient complétés au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49524

Gouvernement du Québec

Décret 158-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Marie Rhéaume comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Famille après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat selon le mode de nomination prévu à l'article 4 ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE madame Marguerite Blais a été nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance par le décret numéro 1153-2003 du 5 novembre 2003 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 14 décembre 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'avis prévu par la loi a été sollicité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE madame Marie Rhéaume, directrice générale de la Fédération québécoise des organismes communautaires Famille, soit nommée, à compter du 10 mars 2008, membre et désignée présidente du Conseil de la famille et de l'enfance pour la durée non écoulée du mandat de madame Marguerite Blais, soit jusqu'au 14 décembre 2008 ;

QUE madame Marie Rhéaume soit également nommée membre et désignée présidente du Conseil de la famille et de l'enfance à compter du 15 décembre 2008 et pour un mandat se terminant le 9 mars 2013 ;

QUE les conditions d'emploi de madame Marie Rhéaume comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Marie Rhéaume comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Rhéaume, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Rhéaume est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Rhéaume exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Rhéaume exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mars 2008 pour se terminer le 9 mars 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Rhéaume comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Rhéaume reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 166 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rhéaume comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Rhéaume reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rhéaume peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rhéaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Rhéaume aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rhéaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rhéaume se termine le 9 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Rhéaume à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Rhéaume recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE RHÉAUME

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49525

Gouvernement du Québec

Décret 163-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la désignation de M^e Marie Lamarre et de M^e Bernard Lemay comme vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;